91-02387/

revenus de bien-être social, 1989

rapport du
conseil national du bien-être social

hiver 1990-1991

Canada

REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL, 1989

Rapport du

Conseil national du bien-être social

Hiver 1990-1991

On peut obtenir des exemplaires de ce rapport au:
Conseil national du bien-être social
Immeuble Jeanne Mance
Ottawa K1A 0K9
(613) 957-2961

Also available in English under the title:
Welfare Incomes 1989

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990
N° de cat. H68-27/1990F
ISBN 0-662-96476-4

TABLE DES MATIÈRES

Tableaux i

Résumé ii

Qu'est-ce que le bien-être social? 1

Admissibilité 1

Taux d'assistance sociale 11

Assistance sociale de base 14

a) région municipale la plus importante 14

b) systèmes de bien-être social à deux paliers 15

c) aptitude au travail des bénéficiaires 15

d) logement 17

e) hausses de taux 18

Assistance spéciale 19

Allocations familiales 20

Crédit d'impôt pour enfants 20

Prestations reliées aux enfants 21

Crédit de taxe de vente 22

Crédits d'impôt provinciaux 22

Pertinence des taux 31

Les revenus de bien-être social et les revenus moyens 38

Exemptions des gains 43

Besoin de réforme 52

TABLEAUX

1. Niveaux d'exemption de l'avoir liquide - octobre 1989 .. 5

2. Revenu estimatif d'assistance sociale, selon le type de ménage et la province, 1989 23

3. Pertinence des prestations, 1989 34

4. Revenus de bien-être social exprimés comme pourcentages des revenus moyens, selon le type de famille et la province, 1989 40

5. Niveaux d'exemption des gains mensuels en octobre 1989 45

RÉSUMÉ

Le Conseil national du bien-être social a publié, dans un rapport intitulé Le bien-être social au Canada: un filet de sécurité troué, un tableau des revenus d'assistance sociale en 1986. Dans le présent rapport, nous mettrons ces montants à jour. Un nouveau type de ménage, soit celui que représente la personne seule handicapée, est venu s'ajouter à ceux de la personne seule apte au travail, de la famille monoparentale avec enfant de deux ans et de la famille comptant deux parents et deux enfants âgés de 10 et 15 ans.

Les revenus dont il est question comprennent les prestations d'assistance sociale de base et spéciales aussi bien que les prestations fédérales pour enfants, le crédit fédéral de taxe de vente remboursable et toute prestation provinciale. Même en incluant ces montants supplémentaires, les revenus de bien-être social se situent toujours bien au-dessous des seuils de pauvreté pour les quatre types de ménages dans toutes les provinces. Le plus troublant, c'est le degré de pauvreté, c'est-à-dire l'importance de l'écart entre les revenus d'assistance sociale et les seuils de pauvreté.

Sont aussi expliqués et mis à jour dans le présent rapport les niveaux d'exemption de l'avoir liquide et des gains. Les montants maximums de l'avoir liquide n'ont pas beaucoup changé depuis la parution d'Un filet de sécurité troué, mais d'importantes modifications ont été apportées aux niveaux d'exemption des gains au fur et à mesure que les provinces cherchaient des mesures incitant les bénéficiaires à quitter les rangs des assistés sociaux et à intégrer le marché du travail rémunéré.

Qu'est-ce que le bien-être social?

Le bien-être social est le programme de revenu de dernier ressort au Canada. Il accorde une aide financière aux particuliers et aux familles dont les ressources ne leur permettent pas de répondre à leurs besoins et qui ont épuisé les autres possibilités de soutien.

Le bien-être social relève le plus souvent du Régime d'assistance publique du Canada, un programme qui prévoit le partage égal des coûts entre l'administration fédérale, et les provinces et les territoires. Bien qu'on parle habituellement d'un seul régime de bien-être social au Canada, il en existe en réalité douze, soit un dans chaque province et territoire. D'aucuns diraient même qu'il en existe des centaines, si on tient compte des pouvoirs discrétionnaires accordés aux municipalités qui administrent les programmes d'assistance sociale en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Manitoba.

Bien que chacun des douze principaux programmes de bien-être social diffère des autres, on note plusieurs éléments communs à tous les systèmes. Ils ont des règlements compliqués régissant tous les aspects du système, dont l'admissibilité au bien-être social, les taux d'assistance, les montants des gains que les bénéficiaires peuvent conserver et les mécanismes dont disposent les requérants et les bénéficiaires pour contester des décisions relatives à leur situation.

Admissibilité

L'admissibilité au bien-être social dépend de certaines règles générales, de l'évaluation de l'avoir liquide et immobilisé, et d'un manque de revenu pour l'unité familiale mesuré par une «évaluation des besoins».

L'admissibilité des requérants est déterminée selon des règles qui varient considérablement d'un bout à l'autre du pays. Les requérants doivent par exemple avoir un certain âge (habituellement entre 18 et 65 ans). Les étudiants à temps plein dans des établissements d'enseignement postsecondaire sont admissibles seulement s'ils répondent à des critères précis. Les parents seuls doivent s'efforcer d'obtenir toute pension alimentaire à laquelle ils ont droit. Les personnes handicapées doivent fournir un certificat médical. Le plus souvent, les grévistes n'ont pas droit à l'assistance sociale. Les immigrants doivent chercher à obtenir une aide financière auprès de leurs parrains.

L'avoir liquide et immobilisé des requérants sert aussi à déterminer l'admissibilité au bien-être social. La valeur de leurs biens ne peut excéder certains niveaux. Autrement, les requérants sont considérés autonomes ou potentiellement autonomes puisqu'ils peuvent convertir leur avoir immobilisé en avoir liquide.

Les règlements relatifs à l'avoir immobilisé varient d'une province à l'autre. Le plus souvent, la valeur de la résidence principale et des effets personnels comme des vêtements et du mobilier est exonérée. Dans la plupart des provinces, on ne tient pas compte de la valeur d'une automobile, bien que certaines tiennent compte de facteurs tels que le besoin d'une voiture privée et l'accès au transport en commun. Des biens et de l'équipement essentiels à l'emploi sont habituellement exemptés. En Alberta, toutefois, l'exemption n'est accordée que pour un maximum de trois mois; toute prolongation doit alors être approuvée.

Au Québec, la valeur des biens personnels ne peut excéder 1 500 $ dans le cas d'un adulte seul et 2 500 $ dans le cas d'une famille en vertu du programme APTE et 2 500 $ pour un adulte seul et 5 000 $ pour une famille aux termes du programme Soutien financier. En Saskatchewan, il n'est pas nécessaire de convertir

en argent comptant les biens personnels dont la valeur ne dépasse pas 500 $. Au Yukon, on peut exiger que des biens personnels jugés non essentiels à la santé, au bien-être ou à la réadaptation soient donnés en garantie d'emprunts ou transformés en avoir liquide.

Le Tableau 1 indique les maximums de l'avoir liquide (argent comptant, obligations, titres aisément convertibles en argent comptant et valeur de rachat d'une assurance-vie). Les montants varient selon la taille du ménage et l'aptitude au travail.

La façon de considérer les biens en fiducie varie d'une région à l'autre. Plusieurs provinces, dont le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan, soustraient une partie de la valeur de rachat d'une assurance-vie. La ville de Halifax (dans le cas des personnes de 65 ans et plus) et la province d'Ontario (dans le cas des bénéficiaires de prestations familiales) exemptent des montants particuliers pour des frais funéraires.

Les provinces et les territoires fixent leurs propres maximums pour l'avoir liquide. S'ils désirent avoir droit aux frais partagés, cependant, les montants ne doivent pas dépasser les maximums fixés par Ottawa.

Voici les montants fédéraux maximums de l'avoir liquide:

* 2 500 $ pour une personne seule et 3 000 $ si la personne est âgée ou handicapée.

* 5 000 $ pour celui ou celle qui a une personne à charge (conjoint ou enfant) et 5 500 $ si le requérant ou le conjoint est âgé ou handicapé.

* 500 $ de plus pour la deuxième personne à charge et pour chaque personne à charge supplémentaire.

* un montant supplémentaire lorsque ce montant a été déposé dans une caisse spéciale ou en fiducie pour des raisons jugées socialement importantes par la province - par exemple, les études d'un enfant ou l'achat d'équipement permettant de surmonter un handicap.

TABLEAU 1

NIVEAUX D'EXEMPTION DE L'AVOIR LIQUIDE - OCTOBRE 1989

	Inaptes au travail			Aptes au travail	
	Personne seule	Parent seul; un enfant à charge	Personne seule invalide	Personne seule	Famille
Terre-Neuve	1 500 $	2 500 $	3 000 $	40 $	100 $
Île-du-Prince-Édouard	200	1 200	900	50	50
Nouvelle-Écosse	1 500	2 500[1]	3 000	Les municipalités exigent généralement que l'avoir liquide soit dépensé pour répondre aux besoins fondamentaux.	
Nouveau-Brunswick	500	1 000	1 000	500	1 000
Québec	**[2]	**[2]	2 500[2]	1 500	2 500
Ontario	2 500[3]	5 000[3]	3 000[3]	Les administrateurs municipaux du bien-être social déterminent le niveau de l'avoir liquide qu'une personne peut posséder sans perdre son droit à l'assistance.	

TABLEAU 1 (Suite)

	Inaptes au travail			Aptes au travail		
	Personne seule	Parent seul; un enfant à charge	Personne seule invalide	Personne seule	Famille	
Manitoba[4]	400	800	400	Dans le cas d'une personne seule, on peut exempter un avoir équivalant à 1 à 2 semaines d'assistance (ou jusqu'à 1 à 3 mois d'assistance dans le cas d'une personne temporairement inapte au travail). Dans le cas d'une famille, on peut exempter un avoir égal à 1 à 3 mois d'assistance. Des exemptions maximales (2 500 $ pour une personne seule et 5 000 $ pour un couple plus 500 $ par personne à charge) peuvent s'appliquer aux ménages qui auront droit à des prestations à long terme. Habituellement, les municipalités exigent que l'avoir liquide soit utilisé pour répondre aux besoins fondamentaux.		

TABLEAU 1 (Suite)

	Inaptes au travail			Aptes au travail	
	Personne seule	Parent seul; un enfant à charge	Personne seule invalide	Personne seule	Famille
Saskatchewan	1 500	3 000	1 500	1 500	3 000
Alberta	1 500	2 500	3 000[5]	Dans le cas d'une personne seule, 50 $ en argent comptant plus des liquidités équivalant à 1 450 $. Dans le cas d'une famille, 250 $ en argent comptant plus des liquidités équivalant à 2 250 $.	
Colombie-Britannique	500[6]	1 500	2 500	160	1 500
Territoires du Nord-Ouest	Les règlements stipulent que la valeur de l'avoir qui ne doit pas être converti en argent comptant pour des raisons économiques ou sociales valables (de l'avis du directeur) n'est pas incluse dans le calcul des ressources personnelles.				
Yukon	500	1 800	1 500	100	200

NOTES ACCOMPAGNANT LE TABLEAU 1

1. Une personne âgée mariée et habitant avec son conjoint a aussi droit à 2 500 $.

2. En vertu du nouveau régime de sécurité de revenu au Québec, les requérants doivent être handicapés pour être considérés inaptes au travail. Les familles admissibles au programme Soutien financier ont droit à une exemption de 5 000 $.

3. Le directeur peut permettre aux ménages bénéficiant de prestations familiales de dépasser le niveau d'exemption maximum d'au plus 10 p. 100. Cette exception s'applique seulement aux bénéficiaires actuels et non aux requérants.

4. Le Manitoba dispose d'une série de règlements distincte s'appliquant aux gens propriétaires ou gérants de fermes.

5. Ce niveau s'applique aux personnes handicapées de façon grave et permanente, ainsi que le définit le programme Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH).

6. S'applique aux bénéficiaires de moins de 55 ans. Les bénéficiaires âgés entre 55 et 59 ans ont droit à une exemption de 1 500 $.

L'avoir liquide que la plupart des provinces et territoires permettent de conserver n'atteint pas les niveaux permis par l'administration fédérale. Seule l'Ontario permet aux requérants de disposer de liquidités égales aux niveaux fédéraux; Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et l'Alberta autorisent toutefois les niveaux maximums dans le cas de personnes atteintes d'un handicap. Les niveaux indiqués au Tableau 1 sont presque identiques aux niveaux de 1986 présentés dans Un filet de sécurité troué, ce qui signifie que les provinces n'avaient pas modifié leurs niveaux d'exemption de l'avoir liquide depuis trois ans au moins. Au niveau fédéral, les lignes directrices ont été modifiées en juillet 1980.

Les maximums autorisés par Ottawa et les provinces sont minimes; les gens doivent être pauvres pour être admissibles à une aide financière. Les personnes handicapées en particulier déplorent que ces niveaux ne leur permettent pas de se ménager un petit coussin personnel qui pourrait servir en cas d'urgence ou de besoin spécial.

La définition de l'avoir liquide et des biens immobilisés fait partie de l'évaluation des besoins. Aux termes de cette évaluation, on détermine les besoins de la famille en matière de nourriture, vêtements, logement et autres articles essentiels, en se servant des critères que les gouvernements provinciaux et territoriaux auront adoptés pour définir le besoin. Sont habituellement inclus dans ce calcul des articles répondant à des besoins spéciaux s'ils sont considérés essentiels à la vie quotidienne ou s'ils répondent à un besoin se manifestant régulièrement.

Les revenus provenant de diverses sources sont alors déterminés. Certains revenus, comme les allocations familiales, le crédit fédéral d'impôt pour enfants et le crédit fédéral de taxe de vente, sont exemptés, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas inclus dans les revenus disponibles pour répondre aux besoins du requérant.

Les revenus d'autres sources, par exemple d'un emploi, de pensions et de l'assurance-chômage, sont considérés des revenus pleinement ou partiellement disponibles pour répondre aux besoins du ménage.

En Saskatchewan, les allocations familiales ne sont pas exclues. Au Québec, les paiements de transfert gouvernementaux, comme les allocations familiales et le crédit d'impôt fédéral pour enfants, sont exclus du calcul des prestations de la sécurité du revenu, mais la province en tient compte lorsqu'elle détermine les taux d'aide.

On soustrait alors le revenu non exonéré total du montant dont le ménage a besoin. Les requérants sont admissibles si les besoins du ménage sont plus grands que ses ressources ou si le surplus budgétaire n'est pas assez important pour répondre à un besoin spécial particulier, comme des médicaments ou des appareils pour personnes handicapées.

Cette évaluation des besoins représente le critère d'admissibilité principal défini par les dispositions du Régime d'assistance publique du Canada portant sur l'assistance. La loi autorise l'administration fédérale à partager 50 p. 100 du coût des prestations d'assistance sociale, mais seulement pour les ménages qui sont admissibles aux termes de l'évaluation des besoins.

L'évaluation des besoins influe de façon significative sur la forme du régime de bien-être social. L'évaluation fait preuve d'une certaine «indiscrétion». Les requérants doivent révéler plusieurs renseignements d'ordre financier et personnel. Il faut compter sur un grand nombre de bureaucrates, et les agents individuels du bien-être social jouissent de pouvoirs discrétionnaires.

L'admissibilité à d'autres programmes fédéraux de soutien de revenu comme le crédit d'impôt remboursable pour enfants et le

supplément de revenu garanti pour personnes âgées est plutôt déterminée par une évaluation du revenu. Cette évaluation plus simple et plus objective est fondée sur le revenu seulement, et non sur l'avoir ou les besoins. L'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour enfants, par exemple, est fondée sur le revenu familial net qui apparaît sur les formules de déclaration d'impôt sur le revenu.

En résumé, les requérants sont admissibles au bien-être social s'ils respectent certaines règles générales, si leur avoir ne dépasse pas les montants prévus pour l'avoir liquide et immobilisé, et si leurs besoins excèdent les ressources dont ils disposent.

Taux d'assistance sociale

Les provinces et territoires se servent tous de méthodes différentes pour établir le montant de base de l'assistance sociale, qui inclut habituellement la nourriture, les vêtements, le logement, les services publics ainsi qu'une allocation pour des besoins personnels et ménagers.

Requérants et bénéficiaires peuvent avoir droit à un montant supplémentaire s'ils ont des besoins spéciaux, tels que des médicaments, des prothèses, du matériel ou de l'équipement technique, des vêtements spéciaux ou des soins dentaires. L'aide peut être accordée en argent comptant ou «en nature» sous forme de bons d'achat, de produits ou de services.

Il arrive que les requérants aient besoin d'aide pour un seul article spécial et soient en mesure de répondre à leurs autres besoins fondamentaux à même leurs propres ressources. La province ou le territoire peut dans ce cas accorder le montant particulier dont a besoin ce ménage précis.

Toutes les provinces et les territoires ont une liste de besoins spéciaux pour lesquels ils acceptent de verser une aide supplémentaire. Dans certains cas, on ne payera qu'une partie du coût d'un article particulier. Une province peut, par exemple, rembourser un pourcentage quelconque des frais dentaires; le bénéficiaire doit alors débourser la somme qui reste.

En Ontario, les municipalités peuvent accorder une aide spéciale aux ménages qui ont besoin d'une aide financière seulement pour des besoins spéciaux particuliers. Les municipalités de cette province n'étant pas obligées d'accorder cette aide, bon nombre de particuliers et de familles à faible revenu ayant des besoins spéciaux éprouvent de grandes difficultés.

À travers le Canada, l'aide pour répondre à des besoins spéciaux est accordée à la discrétion d'agents de bien-être social qui décident si le ménage est admissible ou non. Ce pouvoir discrétionnaire est à la fois un point fort et une faiblesse du système. D'une part, on reconnaît que des particuliers peuvent avoir, une seule fois ou de façon continuelle, des besoins spéciaux pour lesquels ils requièrent de l'aide. Par contre, une personne ayant des besoins spéciaux peut être jugée admissible à une aide supplémentaire par un agent du bien-être social mais non par un autre.

Ce pouvoir discrétionnaire n'est ni bon ni mauvais en soi. Il peut être positif en ce sens qu'il permet aux agents du bien-être social de prendre une décision en se fondant sur le mérite d'un cas particulier et d'assouplir les règles lorsque la situation l'exige. Mais ce même pouvoir peut entraîner des variations dans la façon de traiter les bénéficiaires, parfois à l'intérieur d'une même collectivité.

Le Tableau 2 présente les revenus estimatifs d'assistance sociale en 1989, à l'échelle du pays. Les revenus s'adressent

aux besoins fondamentaux de quatre types de ménages: une personne seule apte au travail, une personne seule handicapée, une famille monoparentale avec enfant de deux ans et une famille à deux parents avec deux enfants âgés de dix et quinze ans.

Il faut interpréter ces taux avec grand soin. Il s'agit des montants estimatifs qu'une famille ou une personne seule pourrait recevoir dans une province donnée. Le système de bien-être social étant un programme de soutien de revenu hautement individualisé, les bénéficiaires peuvent avoir droit à une aide financière variant de l'un à l'autre.

Il importe de bien saisir ce que représentent les montants d'assistance sociale de la première colonne. Ils sont à la fois des montants maximums et minimums.

Il s'agit de montants maximums puisqu'ils représentent le niveau le plus élevé de bien-être social qu'une province particulière accorde à un ménage donné pour répondre à ses besoins fondamentaux. Les bénéficiaires peuvent en réalité recevoir toute somme n'excédant pas ce niveau maximum.

Les montants sont aussi des minimums parce qu'ils n'incluent aucune des sommes auxquelles un ménage pourrait avoir droit pour répondre à des besoins spéciaux. Le tableau inclut seulement les types «automatiques» d'aide spéciale, comme l'allocation accordée à l'occasion de Noël en Colombie-Britannique ou l'allocation versée au Yukon pour l'achat de vêtements d'hiver. Ces montants supplémentaires sont inscrits dans la deuxième colonne, et sont identifiés dans les notes accompagnant le tableau.

Assistance sociale de base

La première colonne représente le montant d'assistance sociale de base auquel ont droit les ménages admissibles. L'assistance de base comprend habituellement un somme pour la nourriture, l'habillement, le logement, les services publics et les besoins personnels et ménagers.

Nous avons fait plusieurs suppositions en calculant l'assistance de base, afin de pouvoir comparer les données dans la plus grande mesure possible. Elles ont trait à la taille d'une région municipale, aux systèmes de bien-être social à deux paliers, à l'aptitude au travail des bénéficiaires, au logement et aux hausses de taux.

a) région municipale la plus importante

Les taux d'assistance sociale sont ceux de la plus grande région municipale de la province ou du territoire. La partie de l'assistance de base qui a trait au logement peut varier selon la région. Les prestations peuvent augmenter dans les régions éloignées d'une province ou d'un territoire pour compenser le fait que le coût de la vie soit plus élevé dans ces régions. On accorde par exemple une allocation supplémentaire pour le combustible aux bénéficiaires du Labrador si le loyer n'inclut pas le coût du chauffage. En Ontario, les résidents des régions du nord peuvent obtenir un supplément en vertu du programme d'assistance sociale générale. Le Manitoba et la Saskatchewan prévoient une allocation alimentaire pour les régions du nord. Dans les territoires du Nord-Ouest, les taux relatifs à l'alimentation varient d'une région à l'autre.

b) systèmes de bien-être social à deux paliers

Les systèmes de bien-être social en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Manitoba ont deux paliers. Le gouvernement provincial se charge de certains bénéficiaires (habituellement ceux qui sont considérés inaptes au travail), alors que les gouvernements municipaux s'occupent des autres catégories de bénéficiaires (habituellement ceux qui sont considérés aptes au travail).

En Nouvelle-Écosse et au Manitoba, les municipalités fixent elles-mêmes leurs taux d'assistance. Les taux des bénéficiaires seuls aptes au travail et des familles à deux parents indiqués au Tableau 2 s'appliquent aux villes de Halifax et Winnipeg. Les taux de ces ménages peuvent varier dans les autres municipalités de ces deux provinces.

Il existe aussi un système de bien-être social à deux paliers en Ontario, mais les municipalités doivent respecter une série uniforme de taux provinciaux d'assistance sociale de base. On note toutefois une grande variation dans les prestations d'assistance spéciale, qui relèvent exclusivement des municipalités ontariennes.

c) aptitude au travail des bénéficiaires

Des taux d'assistance à court terme (habituellement moins élevés que les taux à long terme) ont été attribués aux personnes seules aptes au travail de toutes les régions. Dans certaines provinces, notamment la Colombie-Britannique, ces personnes sont admissibles à une aide pendant un mois seulement; elles doivent ensuite présenter une nouvelle demande d'aide. Pour pouvoir présenter dans le Tableau 2 des taux «annuels», nous avons supposé que ces gens avaient commencé à bénéficier de prestations sociales en janvier 1989 et sont demeurés bénéficiaires tout au long de

l'année, même si bon nombre d'entre eux n'auraient en réalité pas été admissibles pendant une aussi longue période.

Par ailleurs, les personnes seules handicapées sont habituellement admissibles aux prestations à long terme. En Ontario, elles ont droit à des prestations en vertu du Système de revenu annuel garanti pour les handicapés (GAINS-D). En Alberta, les requérants handicapés peuvent être admissibles à des prestations aux termes de l'un ou l'autre des programmes suivants: assistance sociale ou Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH). Les taux du Tableau 2 sont ceux du programme d'assistance sociale; on indique toutefois dans les notes accompagnant le tableau le taux d'assistance correspondant pour les personnes atteintes d'un handicap grave et permanent.

Dans la plupart des cas, nous avons attribué aux familles monoparentales des taux d'assistance sociale plus élevés. De façon générale, nous supposons que les familles sont inaptes au travail vu le jeune âge de l'enfant (deux ans). Toutefois, les familles monoparentales sont en réalité classées de diverses façons à travers le pays et ces différences sont apparentes dans le Tableau 2.

En janvier 1989, la Saskatchewan a adopté une disposition selon laquelle les parents seuls aptes au travail ne sont pas tenus de chercher du travail ou de poursuivre une formation s'ils désirent demeurer au foyer pour s'occuper d'un enfant de moins d'un an. Ces parents sont considérés temporairement inaptes au travail et ne sont pas dirigés vers le marché du travail ou des cours de formation à moins d'en avoir fait la demande. En Alberta, les parents seuls avec un enfant de plus de quatre mois sont jugés aptes au travail. Ils reçoivent par conséquent des prestations moins élevées pendant les trois premiers mois que s'ils étaient jugés inaptes au travail.

Les parents seuls au Nouveau-Brunswick et au Québec reçoivent les prestations versées en vertu de programmes visant à accroître l'aptitude au travail dans ces provinces - le Programme de perfectionnement, de formation et de placement et le programme Actions positives pour le travail et l'emploi, respectivement.

Enfin, les familles à deux parents avec deux enfants sont considérées aptes au travail aux fins de nos calculs. Si pour une raison quelconque la famille était inapte au travail (si le chef de famille était handicapé, par exemple), elle serait admissible à des taux d'assistance plus élevés.

d) logement

Les assistés sociaux sont considérés, dans le Tableau 2, locataires plutôt que propriétaires. Nous supposons aussi qu'ils ne partagent pas des logements. Dans certaines provinces, comme le Québec et l'Ontario, les taux d'assistance sont réduits lorsque des particuliers sans lien de parenté entre eux partagent un logement. Aux termes du nouveau programme québécois Actions positives pour le travail et l'emploi à l'intention des personnes aptes au travail, par exemple, les chèques mensuels d'aide sociale de deux ménages partageant un logement sont réduits de 89 $ chacun.

Lorsque l'allocation pour le logement n'inclut pas les coûts des services publics, ceux-ci ont été ajoutés aux taux de logement. Nous avons utilisé pour toutes les régions les taux de logement maximums. Nous avons éprouvé certaines difficultés en préparant les calculs pour les territoires du Nord-Ouest, parce qu'il n'y a pas de taux maximums pour le logement. On accorde les montants réels du loyer et ces sommes varient considérablement dans le Nord. Par conséquent, le Tableau 2 ne présente aucun taux d'assistance pour les territoires du Nord-Ouest, puisqu'un montant maximum ne

représenterait pas nécessairement les sommes effectivement versées à la plupart des particuliers.

e) hausses de taux

Les revenus de bien-être social dont il est question ici sont ceux de l'année 1989. Les hausses de taux survenant à différents moments d'une province à l'autre (il arrive aussi qu'il n'y ait aucune hausse), nous avons décidé de déterminer les revenus de bien-être social au cours d'une année civile complète. Les augmentations entrées en vigueur au cours de l'année 1989 ont été intégrées en temps opportun. Les notes accompagnant le tableau indiquent à quel moment les taux ont changé.

À l'Île-du-Prince-Édouard, par exemple, les taux ont augmenté le 1er avril et le 1er juillet 1989. Les prestations ont changé au Québec le 1er août, avec l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur la sécurité de revenu. Les données du Québec se rapportent à l'ancien système d'aide sociale pour la période du 1er janvier au 31 juillet 1989, et au nouveau système de sécurité de revenu pour la période du 1er août au 31 décembre 1989. Le tableau tient compte aussi des augmentations entrées en vigueur en Ontario le 1er octobre 1989, dans le cadre des réformes annoncées par le gouvernement provincial suite aux recommandations du rapport Transitions.

La Nouvelle-Écosse, la Saskatchewan et l'Alberta n'ont accordé aucune hausse de prestations en 1989. La Nouvelle-Écosse avait toutefois accordé une augmentation générale en décembre 1988.

Assistance spéciale

Deux types d'aide peuvent être accordés en cas de besoin spécial. Il y a tout d'abord au sein de certains groupes, les personnes handicapées, par exemple, des besoins qui se manifestent de façon régulière. Il existe aussi des besoins spéciaux qui ne se présentent qu'une fois et qui sont étudiés cas par cas: des dépenses funéraires, des frais de déménagement, des réparations domiciliaires d'urgence.

Ce sont les agents du bien-être social qui décident individuellement du type d'assistance spéciale à accorder. Dans certains cas, il faut faire approuver la décision par un administrateur, un directeur ou un spécialiste désigné, un médecin par exemple.

Étant donné qu'il est impossible de savoir si des particuliers reçoivent effectivement une assistance spéciale et que le montant et le type d'aide accordée varient d'un particulier à l'autre, nous n'avons généralement pas tenu compte de ces sommes supplémentaires en calculant le revenu estimatif de bien-être social.

Seule l'assistance spéciale accordée «automatiquement» à certains bénéficiaires a été intégrée à la colonne 2 du Tableau 2. L'assistance spéciale inclut notamment: une assistance supplémentaire pour les personnes handicapées à Terre-Neuve et à l'Île-du-Prince-Édouard; une allocation pour vêtements accordée aux familles avec enfants en Ontario; et une allocation accordée en un montant global à l'occasion de Noël et une nouvelle allocation pour vêtements d'hiver versée aux bénéficiaires du Yukon. Les notes accompagnant le tableau expliquent la nature du montant d'assistance spéciale dans chaque province et territoire.

Allocations familiales

Les allocations familiales fédérales sont indiquées à la troisième colonne. Ces allocations sont uniformes à travers le pays sauf en Alberta, où le montant varie selon l'âge des enfants, et au Québec, où l'allocation varie selon la taille de la famille et l'âge des enfants. Le Québec verse aussi une allocation familiale supplémentaire qui vient s'ajouter à l'allocation fédérale. Ce montant fait partie des prestations reliées aux enfants de la cinquième colonne.

Les provinces considèrent habituellement les allocations familiales comme un revenu exonéré aux fins du calcul des prestations de bien-être social. La Saskatchewan fait toutefois exception à la règle: elle soustrait la valeur des allocations familiales des versements d'assistance sociale. La province prétend offrir des taux familiaux comparables à ceux d'autres provinces, puisqu'elle tient compte des allocations familiales en fixant ses taux d'assistance. Les taux d'assistance dans la première colonne qui se rapportent aux deux ménages avec enfants ont été réduits, pour la Saskatchewan, de la somme appropriée d'allocations familiales.

Crédit d'impôt pour enfants

La quatrième colonne indique le crédit d'impôt remboursable pour enfants. Ce crédit fédéral est accordé aux familles à faible et à moyen revenu avec enfants de moins de 18 ans. Les familles très défavorisées reçoivent un crédit payé d'avance chaque année avant Noël et les autres l'obtiennent lorsqu'elles remplissent leur déclaration d'impôt au printemps.

Les montants indiqués dans la quatrième colonne représentent la partie du crédit de 1988 versée après la déclaration d'impôt du

printemps 1989 ainsi que le montant payé à l'avance du crédit d'impôt de 1989 versé à la toute fin de l'année 1989.

Les montants comprennent le supplément de crédit d'impôt pour enfants à l'intention des familles défavorisées avec enfants de moins de sept ans qui ne disposent pas de reçus pour leurs frais de garde d'enfants.

Prestations reliées aux enfants

Les prestations reliées aux enfants sont les prestations supplémentaires que certaines provinces accordent aux familles à faible revenu avec enfants à charge. Le Québec accorde des allocations familiales qui s'ajoutent aux allocations fédérales. Il offre aussi une allocation spéciale aux familles avec très jeunes enfants qui ne soustraient pas de frais de garde d'enfants de leurs impôts sur le revenu. L'allocation pour jeune enfant a remplacé l'allocation de disponibilité.

En vertu du Programme de revenu supplémentaire des parents (CRISP), le Manitoba accorde des prestations non imposables de 30 $ par enfant par mois aux familles dont le revenu net est inférieur à 11 817 $. L'avoir de la famille ne doit toutefois pas excéder un certain niveau. Dans le cas des familles monoparentales bénéciciant de prestations de bien-être social provinciales, les prestations du Programme sont intégrées aux taux d'assistance, alors que lorsqu'il s'agit de familles à deux parents recevant des prestations de bien-être social municipales, les prestations sont indiquées séparément, à titre de prestation reliée aux enfants.

Le Régime de revenu familial (FIP) de la Saskatchewan accorde une aide non imposable en argent comptant aux familles admissibles avec enfants à charge de moins de 18 ans. Les prestations

maximales sont de 100 $ par mois pour chacun des trois premiers enfants et de 90 $ par mois pour le quatrième enfant et les suivants. Ce montant n'apparaît pas séparément à la colonne 5 parce que la province l'inclut dans ses taux d'assistance des familles bénéficiaires de bien-être social.

Crédit de taxe de vente

La sixième colonne indique le crédit fédéral remboursable de taxe de vente. C'est la valeur du crédit en 1988 qui est indiquée puisque c'est le montant que les particuliers et les familles auraient effectivement reçu en remplissant leur formule de déclaration d'impôt en 1989. Le crédit était de 70 $ par adulte et de 35 $ par enfant.

Crédits d'impôt provinciaux

Les crédits d'impôt du tableau se rapportent aux seuls Crédits de taxe de vente et d'impôts fonciers en Ontario. Les prestataires de la sécurité du revenu du Québec n'ont plus droit au Remboursement d'impôts fonciers. Le Crédit d'aide au loyer de l'Alberta dont il était question dans Un filet de sécurité troué n'existe plus. L'allocation pour la réduction des frais de location au Nouveau-Brunswick est inscrite à titre de prestation supplémentaire plutôt que de crédit d'impôt.

TABLEAU 2

REVENU ESTIMATIF D'ASSISTANCE SOCIALE, SELON LE TYPE DE MÉNAGE ET LA PROVINCE, 1989

	Assistance sociale de base	Prestations supplémentaires	Allocations familiales	Crédit d'impôt pour enfants[1]	Prestations reliées aux enfants	Crédit fédéral de taxe de vente	Crédits d'impôt provinciaux	Revenu d'assistance sociale total
TERRE-NEUVE[2]								
Personne seule apte au travail[3]	3 726					70		3 796
Personne handicapée	6 006	1 500[4]				70		7 576
Parent seul, un enfant	9 486		393	694		105		10 678
Couple, deux enfants	10 974		786	1 122		210		13 092
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD[5]								
Personne seule apte au travail[6,7]	6 942					70		7 012
Personne handicapée	6 999	1 080[8]				70		8 149
Parent seul, un enfant	9 570		393	694		105		10 762
Couple, deux enfants[7]	14 079	175[9]	786	1 122		210		16 372
NOUVELLE-ÉCOSSE								
Personne seule apte au travail[10]	5 880					70		5 950
Personne handicapée	7 740[11]					70		7 810
Parent seul, un enfant	9 408[11]		393	694		105		10 600
Couple, deux enfants[10]	11 928	40[12]	786	1 122		210		14 086
NOUVEAU-BRUNSWICK[13]								
Personne seule apte au travail[14]	2 812					70		2 882
Personne handicapée	5 568	1 800[15]				70		7 438
Parent seul, un enfant	7 624		393	694		105		8 816
Couple, deux enfants	8 248		786	1 122		210		10 366

TABLEAU 2 (Suite)

	Assistance sociale de base	Prestations supplémentaires	Allocations familiales	Crédit d'impôt pour enfants[1]	Prestations reliées aux enfants	Crédit fédéral de taxe de vente	Crédits d'impôt provinciaux	Revenu d'assistance sociale total
QUÉBEC[16,17]								
Personne seule apte au travail	4 085					70		4 155
Personne handicapée	6 319					70		6 389
Parent seul, un enfant	8 583		251[18]	694	212[19]	105		9 845
Couple, deux enfants	11 977	139[20]	722[18]	1 122	261[21]	210		14 431
ONTARIO[22]								
Personne seule apte au travail	5 892					70	383[23]	6 345
Personne handicapée	8 736					70	383[23]	9 189
Parent seul, un enfant	10 806	89[24]	393	694		105	452[23]	12 539
Couple, deux enfants	13 401	343[25]	786	1 122		210	616[23]	16 478
MANITOBA								
Personne seule apte au travail[26,27]	5 320	12[28]				70		5 402
Personne handicapée	5 720					70		5 790
Parent seul, un enfant[27,29]	7 887		393	694	**[30]	105		9 079
Couple, deux enfants[26,27]	13 283	34[28]	786	1 122	720[30]	210		16 155
SASKATCHEWAN								
Personne seule apte au travail	4 860					70		4 930
Personne handicapée	7 620	300[31]				70		7 990
Parent seul, un enfant	9 927[32]		393	694	**[34]	105		11 119
Couple, deux enfants	13 614[32]	160[33]	786	1 122	**[34]	210		15 892

TABLEAU 2 (Suite)

	Assistance sociale de base	Prestations supplémentaires	Allocations familiales	Crédit d'impôt pour enfants[1]	Prestations reliées aux enfants	Crédit fédéral de taxe de vente	Crédits d'impôt provinciaux	Revenu d'assistance sociale total
ALBERTA								
Personne seule apte au travail[35]	4 803					70		4 873
Personne handicapée	5 940[36]					70		6 010
Parent seul, un enfant[37]	9 006		310[38]	694		105		10 115
Couple, deux enfants[35]	13 269		870[38]	1 122		210		15 471
COLOMBIE-BRITANNIQUE[39]								
Personne seule apte au travail	5 388	28[40]				70		5 486
Personne handicapée	7 446	28[40]				70		7 544
Parent seul, un enfant	9 714	70[40]	393	694		105		10 976
Couple, deux enfants	12 072	148[41]	786	1 122		210		14 338
YUKON[42]								
Personne seule apte au travail	6 926	155[43]				70		7 151
Personne handicapée	6 926	995[44]				70		7 991
Parent seul, un enfant	11 132	548[43]	393	694		105		12 872
Couple, deux enfants	17 000	570[43]	786	1 122		210		19 688
TERRITOIRES DU NORD-OUEST[45]								

NOTES ACCOMPAGNANT LE TABLEAU 2

1. Les familles dont les revenus sont très faibles obtiennent le crédit d'impôt pour enfants d'une année d'imposition donnée en deux versements: un montant versé d'avance avant Noël et le reste lorsqu'elles font leur déclaration d'impôt sur le revenu. Les montants indiqués au tableau représentent des sommes effectivement reçues au cours de l'année civile 1989. La famille monoparentale a reçu 184 $ au printemps et 510 $ en décembre, y compris un supplément pour enfant de moins de sept ans pour remplacer les frais de garde étayés par des reçus. Le couple avec enfants âgés de 10 et 15 ans a reçu 368 $ au printemps et 754 $ en décembre.

2. Les données tiennent compte de changements de taux entrés en vigueur le 1er juillet 1989.

3. Les taux s'appliquent aux personnes seules de moins de 50 ans dont l'état de santé est bon. Les taux applicables aux personnes de plus de 50 ans sont plus élevés.

4. Il s'agit de l'allocation pour invalidité de 125 $ par mois. Elle n'est versée qu'aux personnes gravement handicapées qui ont besoin de services de soutien pour vivre de façon autonome.

5. Les données tiennent compte de changements de taux entrés en vigueur le 1er avril et le 1er juillet 1989.

6. De façon générale, l'aide aux personnes seules semble relativement généreuse parce que l'allocation pour le logement accordée aux personnes seules est plus élevée que celle qui est versée dans d'autres provinces (435 $ par mois). Les personnes seules sont généralement encouragées à (tenues de) prendre chambre et pension et reçoivent conséquemment une allocation réduite.

7. Les bénéficiaires reçoivent une allocation pour vêtements à partir du quatrième mois où ils reçoivent des prestations.

8. Il s'agit de l'allocation de soins spéciaux de 40 $ par mois visant à aider à répondre aux besoins spéciaux des handicapés et de l'allocation personnelle de 50 $ par mois pour l'achat d'articles personnels. De plus, les loyers peuvent être augmentés à des fins d'accessibilité.

9. Cette allocation scolaire est accordée une fois l'an. Elle a été portée à 75 $ pour les enfants de 6 à 11 ans et à 100 $ pour les enfants de 12 ans et plus le 1er août 1989.

10. Il s'agit des taux d'assistance à Halifax.

11. Les bénéficiaires de prestations familiales sont automatiquement admissibles à une allocation de transport de 17 $ par mois, qui a été intégrée à ces taux.

12. On peut accorder une somme annuelle de 20 $ par enfant pour l'achat de fournitures scolaires.

13. Les montants tiennent compte de changements de taux entrés en vigueur le 1er septembre 1989.

14. Il s'agit de la somme d'assistance intérimaire accordée à une personne seule apte au travail. Si cette personne participait au Programme de perfectionnement, de formation et de placement, les prestations seraient plus élevées (431 $ par mois le 1er septembre 1989).

15. Il s'agit de l'aide à la réduction des coûts de location à laquelle peuvent avoir droit les personnes à faible revenu âgées ou handicapées.

16. Les données applicables au Québec comprennent les taux prévus en vertu de l'ancien système d'aide sociale du 1er janvier 1989 au 31 juillet 1989, ainsi que du nouveau système de sécurité de revenu du 1er août 1989 au 31 décembre 1989. La personne seule handicapée relève du Programme de soutien financier alors que la personne seule apte au travail, la famille monoparentale et la famille à deux parents relèvent de la catégorie «participante» du programme Actions positives pour le travail et l'emploi. Dans le dernier cas, les deux parents sont considérés «participants». Les taux d'assistance des trois ménages inscrits au programme Actions positives pour le travail et l'emploi auraient été plus faibles si les participants avaient été évalués en fonction des critères admissibilité/non admissibilité ou non participation.

17. Les taux d'assistance comprennent un dédommagement pour la perte du Remboursement d'impôts fonciers et l'imposition d'une taxe de vente sur l'huile de chauffage et le gaz naturel.

18. Au Québec, les montants des allocations familiales fédérales varient. Le province dispose aussi de son propre système d'allocations familiales, qui sont intégrées aux «prestations reliées aux enfants».

19. Il s'agit du montant combiné des allocations familiales du Québec et de l'allocation pour jeune enfant (cette dernière remplace l'allocation de disponibilité).

20. Il est question de l'allocation pour frais scolaires de 46 $ pour chaque enfant à charge fréquentant l'école primaire et de 93 $ pour chaque enfant à charge fréquentant l'école secondaire.

21. Il s'agit de la somme d'allocations familiales du Québec.

22. On tient compte des changements de taux entrés en vigueur le 1er octobre 1989. Tous les taux indiquent le montant maximum de l'allocation pour le logement. L'Ontario est l'une des trois provinces disposant d'un système de bien-être social à deux paliers, mais elle est la seule des trois à offrir des taux d'assistance de base uniformes. Par contre, l'assistance spéciale varie sensiblement d'une municipalité à l'autre.

23. C'est le montant combiné des crédits ontariens de taxe de vente et d'impôt foncier. Le crédit d'impôt foncier est fondé sur les coûts de logement suivants: 327,75 $ pour une personne seule, 515,15 $ pour une famille monoparentale et 564,25 $ pour une famille à deux parents; ces montants correspondent aux coûts de logement ouvrant droit à la subvention maximale accordée par la province pour le logement.

24. Il s'agit de l'allocation pour vêtements d'hiver. Une somme globale de 89 $ par personne à charge est versée en octobre aux bénéficiaires de prestations familiales et en novembre aux bénéficiaires d'assistance générale.

25. Il s'agit de l'allocation pour vêtements d'hiver et l'allocation annuelle au moment du retour en classe de 108 $ par enfant de 13 ans et plus et de 57 $ par enfant de moins de 13 ans.

26. Ce sont les taux en vigueur au Manitoba. Les taux d'assistance des personnes seules aptes au travail et des familles à deux parents tiennent compte des hausses entrées en vigueur le 1er avril et le 1er octobre 1989.

27. Les bénéficiaires aptes au travail ont droit à l'allocation pour vêtements seulement à partir de la cinquième semaine .

28. Winnipeg accorde une allocation pour Noël de 12,23 $ par personne seule ou chef de famille et de 7,41 $ pour les autres membres de la famille. Les chiffres dans le tableau ont été arrondis au dollar le plus près.

29. Avant le 1er janvier 1990, les parents seuls au Manitoba devaient faire une demande d'assistance municipale avant de se tourner vers l'assistance provinciale. Les taux indiqués ont été calculés en supposant des prestations d'assistance municipale (à Winnipeg) pendant une période de trois mois et d'assistance provinciale pendant neuf mois.

30. Les familles à faible revenu avec enfants sont admissibles à un supplément en vertu du Programme de revenu supplémentaire des parents (CRISP). Dans le cas de la famille monoparentale bénéficiant d'assistance provinciale, la somme fait déjà partie de l'assistance sociale de base; dans le cas de la famille à deux parents recevant de l'aide de la ville de Winnipeg, le montant est inscrit séparément, à titre de prestation reliée aux enfants.

31. Il s'agit de l'allocation de soins spéciaux de 25 $ par mois accordée aux bénéficiaires handicapés pour aider à payer le coût de services qu'ils doivent se procurer.

32. On a soustrait des taux d'assistance indiqués le montant des allocations familiales fédérales. Seule la Saskatchewan soustrait formellement des taux d'assistance la valeur des allocations familiales fédérales.

33. Il s'agit d'une somme pour les dépenses reliées à la fréquentation scolaire: 100 $ pour les enfants de 14 ans et plus et 60 $ pour les enfants de 6 à 13 ans.

34. Les familles à faible revenu sont admissibles à un supplément aux termes du Régime de revenu familial. Ces prestations sont déjà ajoutées aux taux d'assistance indiqués.

35. Les particuliers aptes au travail en Alberta n'ont pas droit à une allocation pour les vêtements ou les frais de la maisonnée (sauf à titre de besoin spécial) avant d'avoir été bénéficiaires pendant au moins trois mois consécutifs.

36. Un particulier ayant un handicap grave et permanent admissible au programme de Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH) aurait reçu 8 640 $ en 1989.

37. Les parents seuls ayant un enfant de plus de quatre mois sont considérés aptes au travail en Alberta.

38. En Alberta, le montant des allocations familiales fédérales varie selon l'âge de l'enfant.

39. Les taux d'assistance présentés ici incluent les hausses entrées en vigueur le 1er juillet 1989.

40. Il s'agit du montant de l'allocation pour Noël.

41. Le montant représente l'allocation pour Noël ainsi que pour le début de l'année scolaire.

42. Les taux incluent les augmentations entrées en vigueur le 1er novembre 1989.

43. Cette somme représente l'allocation pour Noël ainsi que l'allocation pour vêtements d'hiver (les deux sont versées une fois l'an).

44. Outre l'allocation pour Noël et l'allocation pour vêtements d'hiver, les bénéficiaires handicapés sont admissibles à une allocation supplémentaire de 70 $ par mois.

45. Les territoires du Nord-Ouest ne font pas partie du tableau parce qu'il n'a pas été possible d'obtenir les coûts estimatifs moyens des prestations pour le logement à Yellowknife. On paye le montant réel du loyer, et les taux du chauffage et des services publics. Quant aux autres besoins fondamentaux, les taux sont déterminés selon des barèmes tenant compte des divers coûts des aliments dans le Nord. Les allocations versées variaient entre 177 $ et 296 $ par mois pour une personne seule apte au travail, 302 $ et 421 $ pour une personne seule handicapée, 311 $ et 528 $ pour un parent seul avec un jeune enfant, et 544 $ et 926 $ pour un couple avec deux enfants.

Pertinence des taux

Le Tableau 3 compare les revenus de bien-être social du Tableau 2 et les seuils des faibles revenus de Statistique Canada. Il révèle clairement que les taux d'assistance étaient nettement insuffisants dans la plupart des provinces en 1989.

Le Conseil national du bien-être social se sert des seuils des faibles revenus comme mesure de la pauvreté. Ces seuils représentent les niveaux de revenu brut ou avant impôt où les ménages doivent consacrer une partie disproportionnée de leurs revenus (58,5 p. 100 ou plus) aux choses essentielles de la vie.

Des gouvernements sont d'avis que, les prestations de bien-être social n'étant pas imposables, les seuils ne sont pas une mesure appropriée de la pauvreté. La famille dont le revenu de bien-être social est de 17 000 $ pourrait se trouver dans une situation financière à peu près pareille à celle de la famille de petits salariés dont le revenu gagné est de 20 000 $ et qui doit payer des impôts sur le revenu fédéraux et provinciaux, des cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec ainsi que des primes d'assurance-chômage.

Par ailleurs, le Tableau 3 démontre clairement que ces distinctions sont essentiellement théoriques. La plupart des ménages assistés sociaux disposent de revenus qui ne se rapprochent même pas du seuil de pauvreté.

Deux séries de seuils sont utilisées présentement: tout d'abord, les seuils de base de 1978, fondés sur les habitudes de dépenses des consommateurs d'après une enquête de 1978; il y a aussi les seuils de base de 1986, fondés sur les dépenses en 1986.

La première colonne du tableau indique les revenus de bien-être social de différents types de ménages à travers les

provinces en 1989. Les territoires ne sont pas inclus dans le tableau parce qu'ils sont exclus des enquêtes qui ont servi à mettre au point les seuils.

La deuxième colonne indique les seuils de pauvreté ayant l'année 1978 pour année de base. Même s'il les considère dépassés, le Conseil utilise ces seuils afin de pouvoir établir des comparaisons avec les seuils de pauvreté dont il s'est servi dans Un filet de sécurité troué.

L'écart de pauvreté - ou la différence entre le revenu total et les seuils de pauvreté (année de base 1978) - est indiqué à la troisième colonne. La quatrième colonne représente le revenu de bien-être social total exprimé comme pourcentage du seuil de pauvreté (c'est-à-dire le revenu de bien-être social divisé par le seuil de pauvreté).

Les seuils de pauvreté de la cinquième colonne sont les seuils de l'année de base 1986. Ils sont un peu plus élevés que ceux de l'année 1978, mais ils représentent une mesure plus fiable de la pauvreté.

Les sixième et septième colonnes expriment l'écart de pauvreté et le revenu d'assistance sociale comme pourcentage des seuils de pauvreté, d'après les seuils des faibles revenus ayant l'année 1986 comme année de base.

Les revenus de bien-être social des personnes seules aptes au travail sont nettement les moins adéquats; ils varient entre 24 et 66 p. 100 du seuil de pauvreté (ou 25 et 70 p. 100 si on se sert de l'année 1978 comme année de base). Les prestations accordées aux personnes seules handicapées se situaient entre 43 et 77 p. 100 du seuil de pauvreté (48 et 81 p. 100 en utilisant l'année de base 1978).

Les revenus de bien-être social des familles monoparentales variaient entre 50 et 75 p. 100 du seuil de pauvreté (57 et 82 p. 100 en se servant de l'année 1978 comme année de base). Enfin, les revenus des familles à deux parents avec deux enfants se situaient entre 44 et 78 p. 100 du seuil de pauvreté (44 et 80 p. 100 si on se sert de l'année de base 1978).

De façon générale, les prestations ne sont pas beaucoup plus adéquates maintenant qu'au moment de publier les taux dans Un filet de sécurité troué.

TABLEAU 3

PERTINENCE DES PRESTATIONS, 1989

	Revenu de bien-être social total	Seuil de pauvreté (année de base 1978)	Écart de pauvreté	Revenu total exprimé comme pourcentage du seuil de pauvreté (année de base 1978)	Seuil de pauvreté (année de base 1986)	Écart de pauvreté	Revenu total exprimé comme pourcentage du seuil de pauvreté (année de base 1986)
TERRE-NEUVE							
Personne seule apte au travail	3 796	11 536	-7 740	33%	11 866	-8 070	32%
Personne handicapée	7 576	11 536	-3 960	66	11 866	-4 290	64
Parent seul, un enfant	10 678	15 211	-4 533	70	16 086	-5 408	66
Couple, deux enfants	13 092	23 479	-10 387	56	23 539	-10 447	56
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD							
Personne seule apte au travail	7 012	10 005	-2 993	70	10 567	-3 555	66
Personne handicapée	8 149	10 005	-1 856	81	10 567	-2 418	77
Parent seul, un enfant	10 762	13 167	-2 405	82	14 324	-3 562	75
Couple, deux enfants	16 372	20 416	-4 044	80	20 962	-4 590	78
NOUVELLE-ÉCOSSE							
Personne seule apte au travail	5 950	11 536	-5 586	52	11 866	-5 916	50
Personne handicapée	7 810	11 536	-3 726	68	11 866	-4 056	66
Parent seul, un enfant	10 600	15 211	-4 611	70	16 086	-5 486	66
Couple, deux enfants	14 086	23 479	-9 393	60	23 539	-9 453	60
NOUVEAU-BRUNSWICK							
Personne seule apte au travail	2 882	11 536	-8 654	25	11 866	-8 984	24
Personne handicapée	7 438	11 536	-4 098	64	11 866	-4 428	63
Parent seul, un enfant	8 816	15 211	-6 395	58	16 086	-7 270	55
Couple, deux enfants	10 366	23 479	-13 113	44	23 539	-13 173	44

TABLEAU 3 (Suite)

	Revenu de bien-être social total	Seuil de pauvreté (année de base 1978)	Écart de pauvreté	Revenu total exprimé comme pourcentage du seuil de pauvreté (année de base 1978)	Seuil de pauvreté (année de base 1986)	Écart de pauvreté	Revenu total exprimé comme pourcentage du seuil de pauvreté (année de base 1986)
QUÉBEC							
Personne seule apte au travail	4 155	12 147	-7 992	34%	13 510	-9 355	31%
Personne handicapée	6 389	12 147	-5 758	53	13 510	-7 121	47
Parent seul, un enfant	9 845	16 026	-6 181	61	18 313	-8 468	54
Couple, deux enfants	14 431	24 704	-10 273	58	26 801	-12 370	54
ONTARIO							
Personne seule apte au travail	6 345	12 147	-5 802	52	13 510	-7 165	47
Personne handicapée	9 189	12 147	-2 958	76	13 510	-4 321	68
Parent seul, un enfant	12 539	16 026	-3 487	78	18 313	-5 774	68
Couple, deux enfants	16 478	24 704	-8 226	67	26 801	-10 323	61
MANITOBA							
Personne seule apte au travail	5 402	12 147	-6 745	44	13 510	-8 108	40
Personne handicapée	5 790	12 147	-6 357	48	13 510	-7 720	43
Parent seul, un enfant	9 079	16 026	-6 947	57	18 313	-9 234	50
Couple, deux enfants	16 155	24 704	-8 549	65	26 801	-10 646	60
SASKATCHEWAN							
Personne seule apte au travail	4 930	11 536	-6 606	43	11 866	-6 936	42
Personne handicapée	7 990	11 536	-3 546	69	11 866	-3 876	67
Parent seul, un enfant	11 119	15 211	-4 092	73	16 086	-4 967	69
Couple, deux enfants	15 892	23 479	-7 587	68	23 539	-7 647	68

TABLEAU 3 (Suite)

	Revenu de bien-être social total	Seuil de pauvreté (année de base 1978)	Écart de pauvreté	Revenu total exprimé comme pourcentage du seuil de pauvreté (année de base 1978)	Seuil de pauvreté (année de base 1986)	Écart de pauvreté	Revenu total exprimé comme pourcentage du seuil de pauvreté (année de base 1986)
ALBERTA							
Personne seule apte au travail	4 873	12 147	-7 274	40%	13 510	-8 637	36%
Personne handicapée	6 010	12 147	-6 137	49	13 510	-7 500	44
Parent seul, un enfant	10 115	16 026	-5 911	63	18 313	-8 198	55
Couple, deux enfants	15 471	24 704	-9 233	63	26 801	-11 330	58
COLOMBIE-BRITANNIQUE							
Personne seule apte au travail	5 486	12 147	-6 661	45%	13 510	-8 024	41%
Personne handicapée	7 544	12 147	-4 603	62	13 510	-5 966	56
Parent seul, un enfant	10 976	16 026	-5 050	68	18 313	-7 337	60
Couple, deux enfants	14 338	24 704	-10 366	58	26 801	-12 463	53

À l'insuffisance des taux de bien-être social s'ajoute le fait que les prestations ne sont pas rajustées de façon régulière en fonction des hausses du coût de la vie. Avant la réforme de son régime de sécurité de revenu, le Québec indexait ses taux d'aide sociale en janvier de chaque année. En vertu du nouveau système, il n'est pas certain si les taux seront indexés dans le cas de tous les bénéficiaires. Il n'y a pas de dispositions d'indexation obligatoire en vertu du programme Actions positives pour le travail et l'emploi pour les bénéficiaires aptes au travail (bien que la province puisse décider d'appliquer des hausses spéciales, comme ce fut le cas le 1er janvier 1990). Les prestations versées aux bénéficiaires inaptes au travail aux termes du Programme de soutien financier continueront d'être indexées.

En Nouvelle-Écosse, on avait l'habitude de rajuster les prestations en juin et en décembre de chaque année dans le cas des bénéficiaires d'aide à long terme (bénéficiaires de prestations familiales). La province a récemment aboli l'obligation d'indexer les prestations, qui ne seront plus soumises qu'à une révision régulière et rajustées sur une base discrétionnaire, selon un montant déterminé par le cabinet provincial.

Il faut reconnaître que la plupart des provinces ont relevé leurs taux d'assistance. La difficulté provient du fait qu'elles ne soient pas tenues de le faire. L'Île-du-Prince-Édouard, par exemple, accordait jusqu'à présent des augmentations des taux de bien-être social égales aux hausses du coût de la vie. Mais les modifications sont faites à la discrétion du cabinet provincial et ne sont pas garanties en vertu d'une loi.

Certains taux ont été améliorés. Par exemple, le revenu d'assistance sociale des personnes seules aptes au travail au Québec est passé de 23 à 34 p. 100 du seuil de pauvreté entre 1986 et 1989 (d'après les seuils de pauvreté de 1978). Cette amélioration résulte principalement du nouveau système de sécurité

de revenu mis en oeuvre en août 1989. La réforme a aboli l'ancienne disparité fondée sur l'âge en vertu de laquelle les personnes seules aptes au travail âgées de moins de 30 ans recevaient sensiblement moins que celles qui avaient plus de 30 ans (195 $ et 517 $ par mois respectivement en janvier 1989).

Bien que cette augmentation au Québec soit une mesure positive, se demander s'il s'est produit une véritable amélioration est une question purement théorique. Le revenu total des bénéficiaires seuls aptes au travail a grimpé, mais ils demeurent profondément pauvres. Ils sont toujours très éloignés du seuil de pauvreté, et sont maintenant exceptionnellement plutôt que extrêmement pauvres. En effet, bon nombre des bénéficiaires de moins de 30 ans peuvent avoir perdu la totalité de leurs prestations à cause des dispositions relatives à la contribution parentale et au partage du logement entrées en vigueur avec la réforme de la sécurité de revenu.

De façon générale, l'aralyse trop technique des améliorations minimes dans l'écart de pauvreté et dans les revenus de bien-être social exprimés comme pourcentage du seuil de pauvreté peut même détourner l'attention de la principale constatation du Tableau 3, c'est-à-dire que les revenus de bien-être social sont de beaucoup inférieurs aux seuils de pauvreté pour tous les types de ménage, dans toutes les provinces.

Les revenus de bien-être social et les revenus moyens

Lorsqu'on compare les revenus de bien-être social avec les revenus moyens, on constate à quel point le soutien financier offert par les premiers est insuffisant. Les prestations de bien-être social ne fournissent qu'une petite partie du revenu que la plupart des Canadiens considéreraient comme un revenu normal ou raisonnable.

Le Tableau 4 qui suit compare les revenus de bien-être social de nos quatre ménages type avec les revenus moyens des ménages équivalents dans chaque province.

Les revenus moyens sont les revenus estimatifs de 1989 préparés par le Conseil national du bien-être social d'après des données rassemblées par Statistique Canada dans le cadre de l'Enquête de 1988 sur les finances des consommateurs. Dans le cas des personnes seules aptes au travail et des personnes seules handicapées, nous avons utilisé les revenus moyens des personnes seules de moins de 65 ans dans chaque province. Pour les parents seuls, nous avons utilisé les revenus moyens des mères seules avec un enfant, soit le même type familial qui a servi dans nos autres tableaux. Malheureusement, l'échantillon était trop petit pour être fiable dans toutes les provinces à l'exception du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta. Nous avons utilisé, pour les familles comptant deux parents, les revenus moyens de l'ensemble des couples avec deux enfants. À l'Île-du-Prince-Édouard, l'échantillon pour ce type familial était trop petit pour qu'on en tire des conclusions.

Le Tableau 4 révèle nettement que les revenus de bien-être social sont de beaucoup inférieurs à la moyenne. Un bénéficiaire seul apte au travail recevait entre 17 et 42 p. 100 du revenu moyen des personnes seules âgées de moins de 65 ans. Un bénéficiaire handicapé obtenait entre 27 et 49 p. 100 du revenu moyen. Les données partielles relatives aux parents seuls indiquent qu'ils recevaient entre 50 et 60 p. 100 du revenu moyen de l'ensemble des mères seules avec un enfant. La famille à deux parents bénéficiant de prestations sociales obtenait entre 24 et 34 p. 100 du revenu moyen.

TABLEAU 4

REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EXPRIMÉS COMME POURCENTAGES DES REVENUS MOYENS, SELON LE TYPE DE FAMILLE ET LA PROVINCE, 1989

	Revenu de bien-être social	Revenu moyen estimatif	Revenu de bien-être social exprimé comme pourcentage du revenu moyen estimatif
TERRE-NEUVE			
Personne seule apte au travail	3 796	18 581	20%
Personne seule handicapée	7 576	18 581	41
Parent seul, un enfant	10 678	-	-
Couple, deux enfants	13 092	40 573	32
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD			
Personne seule apte au travail	7 012	16 515	42
Personne seule handicapée	8 149	16 515	49
Parent seul, un enfant	10 762	-	-
Couple, deux enfants	16 372	-	-
NOUVELLE-ÉCOSSE			
Personne seule apte au travail	5 950	19 487	31
Personne seule handicapée	7 810	19 487	40
Parent seul, un enfant	10 600	-	-
Couple, deux enfants	14 086	46 788	30

Tableau 4 (Suite)

	Revenu de bien-être social	Revenu moyen estimatif	Revenu de bien-être social exprimé comme pourcentage du revenu moyen estimatif
NOUVEAU-BRUNSWICK			
Personne seule apte au travail	2 882	16 498	17%
Personne seule handicapée	7 438	16 498	45
Parent seul, un enfant	8 816	14 768	60
Couple, deux enfants	10 366	42 967	24
QUÉBEC			
Personne seule apte au travail	4 155	20 797	20
Personne seule handicapée	6 389	20 797	31
Parent seul, un enfant	9 845	19 484	51
Couple, deux enfants	14 431	49 954	29
ONTARIO			
Personne seule apte au travail	6 345	25 100	25
Personne seule handicapée	9 189	25 100	37
Parent seul, un enfant	12 539	24 711	51
Couple, deux enfants	16 478	58 206	28
MANITOBA			
Personne seule apte au travail	5 402	20 531	26
Personne seule handicapée	5 790	20 521	28
Parent seul, un enfant	9 079	-	-
Couple, deux enfants	16 115	48 610	33

Tableau 4 (Suite)

	Revenu de bien-être social	Revenu moyen estimatif	Revenu de bien-être social exprimé comme pourcentage du revenu moyen estimatif
SASKATCHEWAN			
Personne seule apte au travail	4 930	19 694	25%
Personne seule handicapée	7 990	19 694	41
Parent seul, un enfant	11 119	-	-
Couple, deux enfants	15 892	46 356	34
ALBERTA			
Personne seule apte au travail	4 873	22 643	22
Personne seule handicapée	6 010	22 643	27
Parent seul, un enfant	10 115	20 337	50
Couple, deux enfants	15 471	51 647	30
COLOMBIE-BRITANNIQUE			
Personne seule apte au travail	5 486	23 050	24
Personne seule handicapée	7 544	23 050	33
Parent seul, un enfant	10 976	-	-
Couple, deux enfants	14 338	52 824	27

Exemptions des gains

Les données présentées dans les tableaux qui précèdent ne tiennent pas compte du fait que des revenus personnels peuvent s'ajouter au revenu d'assistance. Chaque province et territoire permet aux assistés sociaux de conserver une somme donnée - un montant uniforme et (ou) un pourcentage des gains nets - qui n'entraîne pas de réduction de leur chèque de bien-être social. La Nouvelle-Écosse et le Manitoba calculent l'exemption des gains en se fondant sur le revenu brut plutôt que sur le revenu net dans le cas des bénéficiaires d'aide sociale provinciale. L'Ontario a abandonné le revenu brut pour adopter le revenu net en octobre 1989.

Nous n'avons pas intégré ces sommes supplémentaires aux tableaux parce que rien ne garantit que les bénéficiaires soient en mesure d'ajouter ces sommes à leurs revenus; il se peut qu'ils soient incapables de travailler ou qu'ils ne trouvent pas d'emploi.

Le Tableau 5 indique les exemptions de gains autorisées dans chaque province et territoire. Certaines provinces tiennent aussi compte des frais de garde d'enfants en calculant les gains autorisés.

Comme on peut le voir, celles-ci varient selon la taille de la famille et l'aptitude au travail. Les provinces et les territoires peuvent fixer leurs propres niveaux d'exemption des gains, mais ils doivent respecter les paramètres établis par l'administration fédérale. Avant le mois d'octobre 1985, l'administration fédérale ne permettait pas le partage des coûts lorsque les exemptions des gains provinciales dépassaient les niveaux suivants: pour une personne seule, 95 $ ou 25 p. 100 du montant d'aide sociale auquel la personne aurait droit si elle n'avait pas de revenu (le plus élevé des deux); pour une famille, 190 $ ou 25 p. 100 de l'aide sociale plus les allocations familiales et le crédit d'impôt pour

enfants auxquels la famille aurait droit si elle n'avait pas de revenu (le plus élevé des deux).

En 1985, l'administration fédérale a adopté une mesure spéciale prévoyant le partage des coûts de programmes de bien-être social disposant d'exemptions de gains améliorées. Cette initiative s'inscrit dans le cadre des accords à quatre signés par les ministres fédéraux de la Santé et du Bien-être social et de l'Emploi et de l'Immigration et leurs homologues provinciaux et territoriaux respectifs. Ces accords visent à promouvoir la participation des assistés sociaux aptes au travail au marché du travail.

Ces exemptions de gains plus intéressantes ont une grande importance parce qu'elles permettent aux assistés sociaux d'améliorer, au moins légèrement, la qualité de leur vie. Elles encouragent aussi les particuliers à acquérir de l'expérience sur le marché du travail et à trouver le courage de quitter les rangs des assistés sociaux.

Les exemptions de gains plus généreuses peuvent s'avérer une mesure positive, mais seulement si elles <u>s'ajoutent</u> à des prestations d'assistance adéquates et non les <u>remplacent</u>. Le nouveau programme Actions positives pour le travail et l'emploi du Québec, par exemple, dispose d'une échelle détaillée d'exemptions de gains qui s'ajoutent aux prestations d'assistance. Ces exemptions ont pour but d'inciter au travail, mais elles pourraient à l'avenir être utilisées à la place d'augmentations des taux d'assistance.

En réalité, les exemptions de gains servent de plus en plus à travers le pays à réduire les contributions gouvernementales à l'assistance sociale et à accroître la contribution personnelle des bénéficiaires à leur propre soutien. Il faudra dans l'avenir s'assurer que des exemptions de gains améliorées ne remplacent pas petit à petit des augmentations de taux d'assistance.

TABLEAU 5

NIVEAUX D'EXEMPTION DES GAINS MENSUELS EN OCTOBRE 1989

	Inaptes au travail	Aptes au travail
Terre-Neuve	Chez les adultes assistés sociaux pour des raisons autres que le chômage (excluant l'invalidité), 30 $ + 50 p. 100 du revenu autorisé supérieur à 30 $ et jusqu'à concurrence de 80 $ par mois (exemption mensuelle maximale de 55 $) Chez les familles assistées sociales pour des raisons autres que le chômage, les premiers 30 $ + 50 p. 100 du revenu autorisé supérieur à 30 $ par mois et jusqu'à concurrence de 200 $ par mois (exemption mensuelle maximale de 115 $) Chez les adultes handicapés, jusqu'à 95 $ par mois Chez les familles avec un(des) membre(s) handicapé(s), jusqu'à 190 $ par mois	Chez les adultes chômeurs, 50 p. 100 du revenu autorisé jusqu'à concurrence de 80 $ par mois (exemption mensuelle maximale de 40 $) Chez les familles en chômage, 50 p. 100 du revenu autorisé jusqu'à concurrence de 200 $ par mois (exemption mensuelle maximale de 100 $)[1]

TABLEAU 5 (Suite)

	Inaptes au travail	Aptes au travail
Île-du-Prince-Édouard[2]	20 p. 100 des gains nets pour les six premiers mois d'assistance sociale et 10 p. 100 des gains pour les six mois suivants; aucune exemption de gains après cette période de temps[3]	Même chose
Nouvelle-Écosse	Chez les personnes seules, 100 $ + 25 p. 100 des gains bruts[4] Chez les familles, 200 $ + 25 p. 100 des gains bruts[4]	50 $ par personne seule[5] 100 $ par famille[5]
Nouveau-Brunswick	150 $ par personne seule 200 $ par famille	150 $ par personne seule 200 $ par famille Lorsqu'un bénéficiaire est considéré comme ayant de fortes chances d'obtenir un emploi, les exemptions sont haussées d'un montant mensuel supplémentaire de 100 $ pendant deux mois. Dans le cas d'une famille, elles augmentent d'un montant mensuel additionnel de 200 $ pendant deux mois et de 100 $ pendant le troisième mois. Les familles à deux parents aptes au travail ont droit à l'exemption de 200 $ pendant six mois, et peuvent ensuite obtenir une extension.

TABLEAU 5 (Suite)

	Inaptes au travail	Aptes au travail
Québec	100 $ pour une personne seule et pour une famille[6]	80 $ pour une personne seule ou un parent seul; 50 $ pour une famille à deux parents[5,7]
Ontario[8]	160 $ + 20 p. 100 de la partie des gains nets supérieure à 160 $ pour une personne seule handicapée	75 $ + 20 p. 100 de la partie des gains nets supérieure à 75 $ pour une personne seule
	185 $ + 20 p. 100 de la partie des gains nets supérieure à 185 $ pour une famille comptant au moins un bénéficiaire handicapé	150 $ + 20 p. 100 de la partie des gains nets supérieure à 150 $ pour une famille à deux parents
	175 $ + 20 p. 100 de la partie des gains nets supérieure à 175 $ pour une famille monoparentale	175 $ + 20 p. 100 de la partie des gains nets supérieure à 175 $ pour une famille monoparentale
Manitoba[9]	Le plus élevé des montants suivants: 50 $ par mois, 0,70 $ pour chaque heure de travail ou 30 p. 100 des gains mensuels bruts; 50 $ par mois jusqu'à concurrence de 600 $ par année pour les nouveaux bénéficiaires, les étudiants et les travailleurs autonomes	105 $ par mois; 200 $ pour ceux qui participent au programme de supplément de revenu[10]

TABLEAU 5 (Suite)

	Inaptes au travail	Aptes au travail
Saskatchewan[11,12]	Les premiers 100 $ de revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale de 150 $) pour une personne seule handicapée Les premiers 125 $ de revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale de 225 $) pour une famille de deux jugée handicapée	Les premiers 25 $ de revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale de 75 $) pour les ménages constitués d'une personne non handicapée Les premiers 50 $ de revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale de 150 $) pour les familles de deux non handicapées
Alberta	100 p. 100 des gains jusqu'à 115 $; 50 p. 100 des gains entre 116 $ et 200 $; 25 p. 100 des gains entre 201 $ et 300 $; 10 p. 100 des gains supérieurs à 300 $	Même chose
Colombie-Britannique	50 $ par mois pour une personne inapte au travail; 100 $ pour une personne seule handicapée (les clients inaptes au travail peuvent choisir d'être reclassés comme aptes au travail si l'exemption des gains améliorée leur est profitable)	Pour les personnes seules aptes au travail en bonne santé, exemption mensuelle de 50 $ + 25 p. 100 des gains nets excédant cette somme[13] Pour les ménages composés d'un bénéficiaire avec au moins une personne à charge, aucun membre n'étant handicapé et au moins un membre étant apte au travail, exemption mensuelle de 100 $ + 25 p. 100 des gains nets[13]

TABLEAU 5 (Suite)

	Inaptes au travail	Aptes au travail
Territoires du Nord-Ouest	50 $ (sans personnes à charge) 100 $ (avec personnes à charge)	Même chose
Yukon	Aucune exemption du revenu net d'un emploi à plein temps (plus de 20 heures par semaine); exemption des gains d'un emploi à temps partiel égale au plus élevé des montants suivants: 50 p. 100 des gains nets mais sans excéder 25 p. 100 du total des articles de base essentiels au soutien d'un requérant et des personnes à sa charge ou 5 $ par mois pour une personne seule, 10 $ par mois pour une famille de deux et 15 $ par mois pour une famille de trois ou plus Dans les cas d'exclusion permanente du marché du travail, 25 $ pour une personne seule; 50 $ provenant de la vente d'objets de métiers d'art pour un couple marié	Il n'y a pas d'exemption des gains nets d'un emploi à plein temps (plus de 20 heures par semaine). Les employés à plein temps reçoivent toutefois une allocation reliée au travail à temps plein de 25 $ par mois pour les vêtements et de 25 $ par mois pour le transport

NOTES ACCOMPAGNANT LE TABLEAU 5

1. En calculant les gains nets, Terre-Neuve permet de soustraire jusqu'à 200 $ par mois pour des services de garde (en plus des déductions obligatoires reliées à l'emploi) si la personne doit obtenir des services de garde pour accepter un emploi.

2. Ces exemptions de gains s'appliquent aux particuliers qui n'occupaient pas un emploi permanent ou à temps plein avant de présenter une demande d'aide ainsi qu'aux personnes n'ayant pas occupé un emploi sur le marché du travail pendant douze mois consécutifs.

3. Les stagiaires dans des ateliers protégés, y compris des personnes avec handicap mental, peuvent conserver les premiers 80 $ de revenus.

4. Il y a une exemption de quatre semaines applicable au premier mois d'emploi à temps plein (minimum de 100 heures).

5. Il s'agit des exemptions de gains dans la ville de Halifax.

6. Les exemptions dont il est question sont entrées en vigueur avec la nouvelle loi sur la sécurité de revenu au Québec. L'exemption accordée aux bénéficiaires inaptes au travail est fonction du Programme de soutien financier alors que les exemptions visant les bénéficiaires aptes au travail dépendent du programme Actions positives pour le travail et l'emploi.

7. Il s'agit des exemptions de gains des bénéficiaires considérés comme «participants» au programme Actions positives pour le travail et l'emploi. Différents niveaux d'exemption des gains s'appliquent aux personnes considérées «disponibles», «non disponibles» ou «non participantes».

8. Ces exemptions de gains sont entrées en vigueur dans le cadre du Programme d'intégration sociale et de transition à l'emploi annoncé par l'Ontario en octobre 1989. Les exemptions sont plus généreuses qu'avant la réforme; le montant uniforme et le pourcentage ont été modifiés. De plus, les gains sont maintenant calculés en fonction du revenu net et non plus du revenu brut. En calculant le revenu net, on peut maintenant soustraire une somme pour les frais de garde.

9. Le Manitoba permet une déduction pour dépenses reliées à l'emploi, y compris les frais de garde, en calculant le revenu net.

10. Il s'agit des exemptions accordées par la ville de Winnipeg. Outre les déductions de contributions reliées à l'emploi comme celles du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-chômage, le directeur peut, s'il le désire, autoriser une somme pour les frais de vêtements, de services de garde et d'autres dépenses.

11. Les exemptions de gains dont il est question s'appliquent aux particuliers tout à fait aptes au travail seulement après qu'ils ont bénéficié d'assistance sociale pendant au moins les trois mois précédents. Les bénéficiaires de la catégories des handicapés, par contre, ont droit à l'exemption des gains dès qu'ils tirent des revenus d'un emploi.

12. Les niveaux d'exemption des gains varient selon la taille de la famille. Il n'est question ici que des ménages formés d'une personne ou deux.

13. L'exemption des gains améliorée de 25 p. 100 sur la partie des gains supérieure à l'exemption uniforme s'applique seulement au revenu gagné des bénéficiaires considérés aptes au travail. Elle ne peut être réclamée plus de douze fois au cours d'une période de trois ans. Les personnes handicapées sont aussi admissibles à l'exemption des gains améliorée.

Besoin de réforme

Le document Le bien-être social au Canada: un filet de sécurité troué préconisait une réforme du système de bien-être social au Canada et présentait 55 recommandations visant à améliorer le système. Ces propositions se fondaient sur cinq principes fondamentaux: simplification, accessibilité, équité, prestations adéquates et respect des règlements.

Depuis la publication de ce rapport, on a pu noter bon nombre de changements dans les systèmes de bien-être social à travers le pays. Dans certaines provinces, la réforme du bien-être social a véritablement tenté de réparer ou d'améliorer le filet de sécurité. Dans d'autres, la «réforme» a plutôt cherché à réduire le filet de sécurité, en incitant les bénéficiaires à quitter les rangs des assistés sociaux et en resserrant les critères d'admissibilité.

Le Conseil national du bien-être social prépare présentement un rapport sur les modalités de la réforme du bien-être social dans différentes régions du pays. Le rapport tentera de préciser dans quelle mesure les diverses initiatives provinciales se sont rapprochées ou, dans certains cas, éloignées des objectifs visés, soit la simplicité, la pertinence et la justice.

MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

Mad. Ann Gagnon (présidente)
Montréal (Québec)

Mad. Lucie Blais
Sullivan (Québec)

M. Jean-Maurice Boudreau
Port-Daniel (Québec)

Mad. Enza Colavecchia
Brampton (Ont.)

M. Richard S. Cumbo
Toronto (Ont.)

Mad. Nova Dickie
Nanoose Bay (C.-B.)

Mad. Solange Fernet-Gervais
Hérouxville (Québec)

Mad. Mary Hamann
Trail (C.-B.)

Mad. Verda Hedges
Calgary (Alb.)

Mad. M. A. Krueger
Estevan (Sask.)

Mad. Sharon MacKay
Hunter River (Î.-P.-É.)

Mad. Marvelle McPherson
Winnipeg (Man.)

Mad. Judy Mintz
Dundas (Ont.)

Mad. Nancy Nash-Foster
Kingston (Ont.)

M. Ronald Noseworthy
Grand Bank (T.-N.)

M. Ted Paterson
Winnipeg (Man.)

M. Thomas Power
St. Mary's Bay, (T.-N.)

Mad. Wendy Terry
Toronto (Ont.)

M. Robert White
Stellarton (N.-É.)

****

Conseil national du bien-être social
Immeuble Jeanne Mance
Ottawa K1A 0K9

Directeur: Ken Battle
Directeur adjoint: Steve Kerstetter
Consultante: Sherri Torjman

CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

La Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement a institué le Conseil national du bien-être social en tant qu'organisme consultatif de citoyens auprès du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Le Conseil a pour mandat de conseiller le Ministre sur des questions relatives au bien-être social.

Le Conseil est composé de 21 membres nommés par le gouverneur en conseil et provenant de diverses régions du Canada. Les membres agissent à titre personnel et non en tant que représentants d'organismes ou d'agences. Ils sont d'anciens ou d'actuels assistés sociaux, des locataires de logements publics et d'autres citoyens à faible revenu, ou des avocats, des enseignants, des travailleurs sociaux et d'autres personnes travaillant au sein d'associations de services bénévoles, d'organismes privés d'aide sociale et d'écoles de service social.

Les rapports du Conseil national du bien-être social ont porté sur une vaste gamme de questions relatives à la pauvreté et à la politique sociale au Canada, notamment les programmes de sécurité de revenu, les soins de santé, les seuils de pauvreté et des données statistiques sur la pauvreté, le système de revenus de retraite, les personnes âgées, la réforme de la fiscalité, les petits salariés, les enfants pauvres, le développement économique communautaire, la femme et la pauvreté, la politique de l'emploi, les familles monoparentales, les services sociaux, la nutrition, l'organisation communautaire, les services d'aide à l'enfance, les groupes de personnes défavorisées, l'assistance judicaire/les services juridiques, les consommateurs à faible revenu, le reportage sur la pauvreté dans la presse canadienne et la réforme du bien-être social.

All publications of the National Council of Welfare are available in English. For copies please write to the National Council of Welfare, Jeanne Mance Building, OTTAWA K1A 0K9